

**SOCIETE DE CONSEIL EN EXTERNALISATION ET EN MARKETING INTERNET - SCEMI**  
**Société Anonyme au capital de 231 381,26 euros**  
**Siège social : 60 rue Marcel Dassault**  
**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
**449 207 133 RCS NANTERRE**

**TEXTE DES RESOLUTIONS**  
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JUIN 2012**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil conformément aux articles 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la société existante au profit de :

- des mandataires sociaux la société au sens article 225-197-1-2 du Code de Commerce et des catégories de bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le conseil parmi les membres du personnel salarié de la société et des sociétés visées à l'article L 225-197-2,I 1° du Code de Commerce, ayant un statut de salarié cadre.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs afin de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires, dans la limite des plafonds susvisés et légaux.

L'assemblée générale fixe la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées, par le conseil d'administration, à une durée minimale de deux années et fixe la période d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, à une durée minimale de deux années à compter de la date d'attribution définitive des actions.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de 38 mois à compter de la date de la présente assemblée. Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société à la date de la présente assemblée.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la société dans le cadre de l'article L 225-208 du Code de Commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus à l'effet de :

- fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires,
- fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun des bénéficiaires, les modalités d'attribution d'actions ordinaires,
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la société, afin de préserver les droits des bénéficiaires,
- prendre toutes mesures, conclure tout accord, établir tout document, effectuer toutes formalités légales et toute déclaration auprès de tout organisme et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans le cadre d'un rapport spécial, conformément à l'article L 225-197-4 du code de commerce.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts, formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.